Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie —Saint-Jacques

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie—Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par la directrice du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de

cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés:

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques à prendre l'une des mesures suivantes lorsqu'elle constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant:

 nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote:

 en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'au moins un préposé dans un bureau de vote, faire effectuer les fonctions de préposé par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

La présente décision prend effet le 5 avril 2006.

Québec, le 5 avril 2006

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

46136

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections
— Inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections a transmis à la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques la liste électorale de sa circonscription;

ATTENDU QUE conformément à l'article 195 de la Loi électorale, la révision de la liste électorale se déroule du 20 au 30 mars 2006:

ATTENDU QUE suite à une demande d'inscription par un électeur, il a été découvert que dix électeurs domiciliés sur le boulevard de Maisonneuve, dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques, sont inscrits erronément sur la liste électorale permanente dans la circonscription voisine de Hochelaga-Maisonneuve suite à une erreur de délimitation;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, ces électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE pendant la période de révision, les dispositions de la Loi électorale ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs sur la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur;

ATTENDU QUE les électeurs concernés seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription de Sainte-Marie—Saint-Jacques si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, suite à une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter la Loi électorale afin de prévoir que la commission de révision de la section de vote concernée peut, en l'absence de demandes d'électeurs, corriger les erreurs d'inscription sur la liste électorale qui lui sont soumises par le Directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi électorale est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant:

« 208.1. Sur demande du directeur du scrutin qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la section de vote concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs requis sur la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.

La commission exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur.

Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 208, les documents visés peuvent être produits à tout agent réviseur désigné par la commission pour recueillir toute information pertinente.».

La directrice du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote, le cas échéant.

La présente décision prend effet le 28 mars 2006.

Québec, le 28 mars 2006

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

46141

Décision CCQ-063476, 29 mars 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-063476 du 29 mars 2006, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.